

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-A
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU les risques inhérents à une intervention policière lors d'une fausse alarme;

ATTENDU QU'un vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Paul Fortier, conseiller, à la séance régulière du 2 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir de la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le dit système.

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie. Un appel téléphonique logé au service de la sécurité publique ou au service de la sécurité incendie invitant les policiers ou les pompiers à se rendre à un endroit ou immeuble protégé par un système d'alarme déclenché sans qu'il y ait eu un acte criminel de commis ou de tenté ou un indice démontrant un début d'incendie.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installé ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne utilisant pour elle-même ou pour un tiers, ou installant ou modifiant un système d'alarme de quelque catégorie que ce soit, doit détenir un permis de la municipalité. Ce permis est personnel et non transférable.

ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS

Le permis est gratuit mais devient périmé en cas de modification du système ou de changement de propriétaire ou d'occupant du local protégé.

ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne désirant obtenir un permis conformément au présent règlement doit fournir les renseignements suivants sur la formule fournie par la municipalité, savoir :

- 1) le nom du requérant et deux (2) noms de personnes à contacter en cas d'urgence, ces personnes devant être en mesure de pénétrer dans le local où est installé le système en tout temps afin d'en arrêter le signal au besoin;
- 2) l'adresse personnelle du requérant et numéro de téléphone dans les cas où le système est installé dans un local autre qu'une habitation, ainsi que l'adresse et numéro de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence;
- 3) le numéro de téléphone du local où est installé le système d'alarme;
- 4) l'adresse où est installé le système et la description des lieux;
- 5) la catégorie du système d'alarme installé;
- 6) la date de mise en opération ou de modification du système;
- 7) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale privée si applicable.

ARTICLE 6 MODIFICATION À LA DEMANDE DE PERMIS

Le détenteur du permis doit immédiatement informer la municipalité de tout changement dans les informations requises à la demande de permis. Aucun système d'alarme ne peut être utilisé contrairement aux informations fournies dans la demande de permis.

ARTICLE 7 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 8 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 9 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 8.

ARTICLE 10 DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ

(Agent de la paix)

Un système d'alarme ne peut se déclencher inutilement plus de deux (2) fois au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

ARTICLE 11 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu' aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement, lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 13 AMENDES

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient aux articles 3, 6, 7, 10 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à St-Pierre-Baptiste, ce 7ième

Jour du mois d'octobre 2003

La secrétaire-trésorière

Le maire
